

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de
la recherche et de l'espace

Décret n° du

relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR :

Publics concernés : usagers des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Objet : restriction des possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers étrangers hors Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret restreint la possibilité pour les établissements d'accorder des exonérations de droits d'inscription aux étudiants étrangers hors Union européenne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-4 et L. 719-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat entendu (section de l'administration),

Décrète :

Article 1^{er}

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IX du titre premier du livre VII du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 719-49, après le mot : « Etat, » sont insérés les mots : « notamment d'une bourse du gouvernement français, »

2° L'article R. 719-49-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 719-49-1. – Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant également cette exonération sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits

d'inscription, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

3° L'article R. 719-50 est ainsi rédigé :

« Art. R. 719-50.

« I. Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

« 1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

« 2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;

« 3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

« II. - Le président de l'établissement peut également exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle qui ne relèvent pas de l'une des catégories mentionnées au I.

« III. - L'exonération peut être partielle ou totale.

« Les exonérations prononcées sur le fondement du I et du II du présent article ne peuvent respectivement bénéficier à plus de 10% des étudiants relevant du I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.

« Un bilan des exonérations accordées sur le fondement du présent article est présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement. »

4° L'article R. 719-50-1 est abrogé ;

5° A l'article R. 741-4, la référence : « R. 719-50-1 » est remplacée par la référence : « R. 719-50 » ;

6° Dans le tableau figurant au I. des articles R. 775-1, R. 776-1 et R. 777-1 :

a) Les lignes :

«

R. 719-49	Résultant du décret n°2022-618 du 22 avril 2022
R. 719-49-1 à R. 719-50-1	Résultant du décret n°2019-344 du 19 avril 2019

»

Sont remplacées par la ligne suivante :

«

R. 719-49 à R. 719-50	Résultant du décret n°xx du xx
-----------------------	--------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

R. 741-4	Résultant du décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024
----------	--

»

Est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 741-4	Résultant du décret n°xx du xx
----------	--------------------------------

».

Article 2

Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 demeurent régis par les dispositions antérieures à celles de l'article 1^{er} jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent les formations correspondantes auprès de l'établissement qui leur a accordé cette exonération.

Les étudiants ayant obtenu une exonération de droits au titre de l'année 2026-2027 antérieurement à la publication du présent décret en conservent le bénéfice sous les mêmes conditions.

Article 3

Le ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.